



# Point réglementaire sur le bien-être des porcs



**L**a réglementation Bien-être est applicable en élevage depuis janvier 2003 et des contrôles peuvent être réalisés par les DSV. Si le point majeur de cette réglementation est le logement des truies gestantes en groupe, avec une échéance en 2013, de nombreuses règles sont obligatoires dès à présent. Il est important de les connaître dans la mesure où elles peuvent influencer des choix techniques et d'équipements. Par ailleurs, le volet bien-être interviendra en 2007 dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC. Les grilles de contrôle et les barèmes associés sont disponibles dès à présent<sup>(1)</sup>. Le descriptif des éléments d'appréciation sera précisé dans des fiches techniques à venir.

## Résumé

L'objet de cet article est de présenter les principaux éléments des directives bien-être. Les textes complets sont publiés au journal officiel (JO des 27/01/94, 15/04/00 et 22/01/03).

L'objet de cet article est de présenter les principaux éléments des directives bien-être. Le texte écrit en italique est un commentaire de la réglementation. Les textes complets sont publiés au journal officiel. Ils sont la traduction de directives européennes parues en 1991 (91/630/CEE) et 2001 (2001/88/CE et 2001/93/CE) pour le porc et en 1998 pour les animaux d'élevage (98/58/CE).

L'arrêté du 20 janvier 1994 définit principalement des normes de surfaces minimales par porc charcutier (du sevrage à l'abattage, Tableau 1) et pour les verrats adultes (case de 6 m<sup>2</sup>). Il prévoit l'arrêt de l'utilisation des systèmes d'attache pour les truies au 31/12/2005 et fixe un âge minimum de 21 jours pour le sevrage.

Par ailleurs, ce texte définit des règles de bonnes pratiques d'élevage : hygiène, surveillance des animaux et des équipements, infirmerie, non maintien des animaux dans l'obscurité,

**Tableau 1 : Surface libre par animal, en fonction du poids moyen des animaux de la case**

Poids moyen des animaux	Surface/porc
Inférieur ou égal à 10 kg	0,15 m <sup>2</sup>
Entre 10 et 20 kg	0,20 m <sup>2</sup>
Entre 20 et 30 kg	0,30 m <sup>2</sup>
Entre 30 et 50 kg	0,40 m <sup>2</sup>
Entre 50 et 85 kg	0,55 m <sup>2</sup>
Entre 85 et 110 kg	0,65 m <sup>2</sup>
Supérieur à 110 kg	1 m <sup>2</sup>

et interdit, en routine, la coupe des queues et des dents.

L'arrêté du 16 janvier 2003 reprend les normes de 1994 et les complète. Deux notes de service émanant du ministère de l'agriculture (bureau de la protection animale) précisent les modalités d'application de cet arrêté. Les points importants sont exposés ci-dessous. Ils sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, sauf exception mentionnée.

Valérie COURBOULAY

(1) <http://www.agriculture.gouv.fr/> (rubrique pac)



## Logement des truies gestantes

Ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**La norme de 15 % d'espace vide est satisfaite avec l'utilisation de la plupart des caillebotis béton pour truies gestantes disponibles sur le marché.**

Elles concernent dès à présent tous les bâtiments neufs, reconstruits ou mis en service pour la première fois.

Les truies en gestation doivent être logées en groupes sur une période allant de 4 semaines après la saillie jusqu'à une semaine avant la mise bas.

Les surfaces minimales par animal sont les suivantes :

- case de cochettes (après la saillie) : 1,64 m<sup>2</sup>/cochette
- case de truies (ou truies + cochettes) : 2,25 m<sup>2</sup>/animal

Ces surfaces doivent être augmentées de 10 % si la case contient moins de 6 animaux, et peuvent être réduites de 10 % si la case contient 40 truies ou plus.

Une partie de ces surfaces (0,95 m<sup>2</sup>/cochette, 1,3 m<sup>2</sup>/truie) ne doit pas disposer de plus de

15 % d'espace vide pour l'évacuation des déjections.

Le côté de la case doit être supérieur à 2,8 m (2,4 m si moins de 6 animaux).

Les truies en groupes doivent avoir accès à des matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation.

Si une truie doit être retirée du groupe, elle doit être placée dans une case suffisamment grande pour qu'elle puisse se retourner.

*La norme de 15 % d'espace vide est satisfaite avec l'utilisation de la plupart des caillebotis béton pour truies gestantes disponibles sur le marché.*

*La surface de 2,25 m<sup>2</sup> correspond à une surface libre d'accès : dans le cas d'un logement des truies en groupes disposant de réfectoires-dortoirs à accès libre en permanence, toute la surface comprise à l'intérieur de la stalle est prise en compte ; dans le cas d'auges surélevées, la surface sous l'auge est exclue. Attention toutefois à cette valeur de 2,25 m<sup>2</sup> : elle est techniquement insuffisante dans certains systèmes de logement en groupes (réfectoires-dortoirs, systèmes sur litière).*

## Alimentation des truies

Toutes les truies gestantes doivent recevoir une quantité suffisante d'aliments volumineux ou riches en fibres **ainsi que** des aliments à haute teneur énergétique.

*Il reste toutefois possible de distribuer un aliment unique s'il est enrichi en fibres et distribué en plus grande quantité (note DGAL du 24/3/03).*

## Caillebotis béton

La conception des caillebotis en béton est réglementée.

Des normes définissent la largeur minimale des surfaces pleines et la largeur maximale des ouvertures pour toutes les catégories d'animaux (Tableau 2). Les délais d'application sont les mêmes que pour le logement des truies gestantes.

## Alimentation et abreuvement

Tous les porcs de plus de 2 semaines doivent avoir un **accès permanent à de l'eau fraîche** en quantité suffisante.

*Des repas d'eau sont à prévoir pour les systèmes d'alimentation en soupe, de façon à ce qu'il y ait toujours une quantité d'eau résiduelle dans l'auge.*

**Chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les animaux du groupe**, sauf si la distribution d'aliment est à volonté ou si le système permet d'alimenter automatiquement les animaux individuellement.

*Il reste à vérifier comment vont être considérés les systèmes de distribution de soupe en auges courtes ou auges rondes, qui ne permettent pas un accès simultané de tous les animaux.*



Tableau 2 : Normes minimales pour les caillebotis béton

	Ouvertures maximales	Largeur minimale des pleins
Porcelet (avant sevrage)	11 mm	50 mm
Porc sevré (< 10 semaines d'âge)	14 mm	50 mm
Porc (jusqu'à l'abattage ou la saillie)	18 mm	80 mm
Cochette et truie	20 mm	80 mm

## Soins aux porcelets

La section partielle de la queue et l'épointage des dents (effectué préférentiellement avec une meuleuse) ne sont autorisés que



lorsqu'il existe des preuves que des blessures ont eu lieu (mamelle des truies, oreilles ou queue des porcs). Si nécessaires, **ces actes doivent être réalisés au cours des 7 premiers jours.**

*Une attestation écrite du vétérinaire de l'élevage peut justifier de la nécessité de cette pratique.*

La **castration** doit être effectuée **au cours des 7 premiers jours**, sans déchirement des tissus (au delà elle doit être réalisée par un vétérinaire).

## Matériaux à manipuler

Tous les animaux doivent disposer de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation (échéance 2013 pour les truies en groupe sauf dans le cas de mise en place de bâtiments, et dès à présent pour les autres catégories d'animaux).

*La liste des matériaux n'est pas figée ; tout objet ou matériau satisfaisant à ces exigences et qui ne compromet pas la santé des animaux est possible (ballon, chaîne, rondin de bois...).*

## Autres points

Les porcelets peuvent être sevrés à 21 jours s'ils sont déplacés vers un local spécialisé, vidé, nettoyé, désinfecté. Sinon, ils sont sevrés à 28 jours.

En maternité, les porcelets doivent disposer d'une surface couverte d'un revêtement, d'une litière de paille ou tout autre matériau approprié, qui soit suffisamment large pour permettre à tous les animaux de se reposer en même temps.

Les verrats doivent disposer d'une case de 6 m<sup>2</sup> (10 m<sup>2</sup> si elle est utilisée pour la saillie naturelle).

Les porcs doivent être exposés 8 heures par jour à une lumière d'une intensité de 40 lux.



*A titre de repère, cette intensité correspond à un bon éclairage de voie publique.*

Les animaux isolés (malades, blessés, trop agressifs ...) doivent disposer d'un enclos où ils peuvent se retourner.

Les personnes chargées des animaux doivent connaître les réglementations concernant la protection animale. L'arrêté stipule également que des cours de formation adéquats doivent être organisés. ■

**Les animaux isolés doivent disposer d'un enclos où ils peuvent se retourner.**

## Contact :

valerie.courboulay@ifip.asso.fr



## L'IFIP - Institut du porc propose 3 formations relatives à la prise en compte du bien-être :

### Evaluation du bien-être en élevage (sur mesure)

d'une demi ou une journée - Valérie Courboulay (IFIP)

### Agriculture raisonnée et bien-être animal en élevage (sur mesure)

1 journée - Patrick Chevillon et Valérie Courboulay (IFIP)

### Truies en groupe : mise aux normes des bâtiments (interentreprises)

les 18 et 19 octobre 2007- 1.5 jour - Valérie Courboulay et Patrick Massabie (IFIP)

### Contact

par tél : 01 40 04 53 66

par mail : francoise.dufour@ifip.asso.fr

Catalogue complet en ligne sur [www.ifip.asso.fr](http://www.ifip.asso.fr)